



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-neuvième session

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage
et à la signalisation lumineuse****Proposition de complément aux séries 06, 07, 08 [et 09]
d'amendements au Règlement ONU n° 48****Communication du groupe de travail informel de la simplification des
Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR), vise à corriger une erreur de renvoi à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.5.8, lire :

« 6.5.8 Témoin

Témoin de fonctionnement obligatoire pour les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b. Il peut être optique ou acoustique, ou l'un et l'autre. S'il est optique, il doit être clignotant et s'éteindre ou rester allumé sans clignoter ou doit présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque de ces feux indicateurs de direction. S'il est exclusivement acoustique, il doit être nettement audible et présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque de ces feux indicateurs de direction.

Il doit être activé par le signal produit conformément :

- au paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU n° 6 ou
- au paragraphe 5.6.3 **de la série originale d'amendements au ~~Règlement~~ Règlement ONU n° 148 ou**
- **au paragraphe 4.6.1.4 de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou**
- d'une autre manière qui convient.

Lorsqu'un véhicule à moteur est équipé pour tracter une remorque, il doit être équipé d'un témoin lumineux spécial de fonctionnement pour les feux indicateurs de direction de la remorque, sauf si le témoin du véhicule tracteur permet de détecter la défaillance de l'un quelconque des feux indicateurs de direction de l'ensemble du véhicule ainsi formé.

Pour les feux indicateurs de direction facultatifs des véhicules automobiles et des remorques, un témoin détecteur de défaillance n'est pas obligatoire. ».

II. Justification

1. Lors de l'introduction de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148, le groupe SLR a involontairement omis de mettre à jour en parallèle le renvoi figurant au paragraphe 6.5.8 du Règlement ONU n° 48.
2. La présente proposition vise à faire référence au bon paragraphe de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148. Pour que le texte soit plus lisible, la structure de la partie concernée du paragraphe correspondant du Règlement ONU n° 48 a été modifiée.
3. La présente proposition concerne les séries 06, 07 et 08 (plus la série 09) d'amendements. Néanmoins, le groupe SLR sollicite l'avis du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) sur l'opportunité d'étendre cet amendement aux séries d'amendements antérieures, à partir de la série 03.